

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 31 mai 2005, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle jointe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2000 au 31 mai 2005 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35487

Gouvernement du Québec

### **Décret 48-2001, du 24 janvier 2001**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-98 du 27 mai 1998, madame Karine Farrell et monsieur Sébastien Leblanc étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE messieurs Yannick Gauthier et François Limoges-Dubois ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Yannick Gauthier, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Karine Farrell;

QUE monsieur François Limoges-Dubois, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sébastien Leblanc.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35488

Gouvernement du Québec

### **Décret 49-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) pré-

voit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une raffinerie de pétrole, d'une usine pétrochimique, d'une usine de fractionnement de gaz de pétrole liquide, d'une usine de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou d'une usine de transformation ou de synthèse de produits tirés du charbon;

ATTENDU QU'Interquisa Canada, S.E.C. a l'intention de réaliser la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié d'une capacité de production annuelle maximale de 540 000 tonnes métriques;

ATTENDU QUE, à cet effet, Interquisa Canada inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 6 octobre 1999, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Interquisa Canada inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 11 avril 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 1<sup>er</sup> août 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, six demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 25 septembre 2000 au 28 septembre 2000 et du 24 octobre 2000 au 26 octobre 2000;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 16 janvier 2001;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a complété l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour le projet d'usine d'acide téréphtalique purifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Interquisa Canada, S.E.C. pour la construction d'une usine d'acide téréphtalique purifié sur le territoire de la Ville de Montréal-Est, aux conditions suivantes:

### Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de l'usine d'acide téréphtalique purifié, autorisée par ledit certificat, ainsi que son exploitation subséquente, doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— INTERQUISA CANADA INC. Usine d'acide téréphtalique purifié – Montréal-Est, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Volume I: Rapport principal, préparé par SNC•LAVALIN Environnement; avril 2000, pagination multiple;

— INTERQUISA CANADA INC. Usine d'acide téréphtalique purifié – Montréal-Est, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Volume II: Annexes, préparé par SNC•LAVALIN Environnement, avril 2000, pagination multiple et 1 plan;

— INTERQUISA CANADA INC. Usine d'acide téréphtalique purifié – Montréal-Est, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda N° 1, Réponses aux questions, préparé par SNC•LAVALIN Environnement, juin 2000, pagination multiple;

— INTERQUISA CANADA INC. ET SGF CHIMIE. Étude de caractérisation environnementale – Site de la Pétrolière Impériale – Montréal-Est, Québec – Rapport final (Rev.01), préparé par SNC•LAVALIN Environnement, mai 2000, 25 p. et 5 annexes;

— INTERQUISA CANADA INC. Usine d'acide téréphtalique purifié – Montréal-Est, Québec – Étude d'impact sur l'environnement – Addenda N° 2, préparé par SNC•LAVALIN Environnement, septembre 2000, pagination multiple;

— Lettre de M<sup>me</sup> Lina Lachapelle, de SNC•LAVALIN Environnement, à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère de l'Environnement, datée du 15 décembre 2000, précisant l'analyse de risques technologiques et le plan de mesures d'urgence, 3 p.;

— Lettre de M<sup>me</sup> Lina Lachapelle, d'Interquisa Canada inc., à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère de l'Environnement, datée du 17 janvier 2001, énumérant des documents présentés à l'appui de la demande d'autorisation, 3 p.;

— Lettre de M<sup>me</sup> Lina Lachapelle, d'Interquisa Canada inc., à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère de l'Environnement, datée du 18 janvier 2001, précisant des engagements et des modifications mineures au projet, 3 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### **Condition 2**

QU'Interquisa Canada, S.E.C. dépose au ministre de l'Environnement un document présentant les modes retenus pour la gestion des sols excavés. Interquisa Canada, S.E.C. doit favoriser les modes de gestion permettant de limiter le transport des sols hors site et sur les voies publiques. Ce document doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Interquisa Canada, S.E.C. doit favoriser l'utilisation sur place des sols excavés dans les aménagements payagers, en érigeant des talus élevés là où la topographie et l'espace disponible le permettent.

Interquisa Canada, S.E.C. doit indiquer au ministre de l'Environnement, pour les sols gérés hors site, les lieux où ils seront acheminés ainsi que les fréquences et les itinéraires des transports. Ces itinéraires doivent éviter les quartiers résidentiels dans la mesure du possible, de même que l'autoroute métropolitaine aux heures de pointe. Interquisa Canada, S.E.C. doit utiliser, autant que possible, le tunnel et le chemin privé de Ciment Lafarge.

Interquisa Canada, S.E.C. doit transmettre au ministre de l'Environnement, avant le début des opérations de l'usine, un rapport de fin des travaux indiquant le volume des sols excavés ainsi que les modes et lieux d'entreposage et de disposition;

### **Condition 3**

QU'Interquisa Canada, S.E.C. choisisse, pour le transport des matériaux de remblai, des itinéraires évitant les quartiers résidentiels dans la mesure du possible, de même que l'autoroute métropolitaine aux heures de pointe. Interquisa Canada, S.E.C. doit utiliser, autant que possible, le tunnel et le chemin privé de Ciment Lafarge;

### **Condition 4**

QU'Interquisa Canada, S.E.C. identifie le responsable de la gestion des sols excavés et des eaux récupérées au moment des travaux relatifs aux nouvelles canalisations ayant lieu à l'extérieur de sa propriété et ce, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Si un tiers est responsable de cette gestion, Interquisa Canada, S.E.C. doit présenter au ministre de l'Environnement l'entente établissant cette responsabilité avec cette demande.

Interquisa Canada, S.E.C. doit transmettre au ministre de l'Environnement un rapport de fin des travaux indiquant le volume des sols excavés, leur niveau de contamination, ainsi que les modes et lieux d'entreposage et de disposition et ce, avant le début des opérations de l'usine;

### **Condition 5**

QU'Interquisa Canada, S.E.C. complète le programme de surveillance en période de construction élaboré dans l'étude d'impact et le dépose au ministre de l'Environnement avec la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation de construction prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 6**

QU'Interquisa Canada, S.E.C. complète le programme de suivi de l'exploitation de l'usine élaboré dans l'étude d'impact et le dépose au ministre de l'Environnement avec la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 7**

QU'Interquisa Canada, S.E.C. recoure aux laboratoires accrédités par le ministère de l'Environnement pour les analyses requises dans le cadre de ses programmes de surveillance et de suivi environnemental identifiés aux conditions 5 et 6 du présent certificat d'autorisation, à moins qu'aucun laboratoire ne possède l'accréditation requise;

**Condition 8**

QU'Interquisa Canada, S.E.C. complète son plan d'urgence en consultation avec les villes concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Environnement. Ce plan doit être déposé au ministre de l'Environnement au plus tard le 30 avril 2002;

**Condition 9**

QU'Interquisa Canada, S.E.C. réalise un programme de suivi du climat sonore au cours de la première année d'opération de l'usine. Ce programme doit comprendre des relevés aux stations de mesures du climat sonore identifiées dans l'étude d'impact, selon la méthode utilisée dans cette étude. Interquisa Canada, S.E.C. devra corriger la situation si des niveaux sonores plus élevés que ceux prévus dans l'étude d'impact sont constatés;

**Condition 10**

QU'Interquisa Canada, S.E.C. examine l'ensemble de son procédé et de sa gestion afin de minimiser le volume de boues générées. Interquisa Canada, S.E.C. doit présenter un rapport à cet effet au ministre de l'Environnement indiquant les mesures prises pour y parvenir, dans les deux ans suivant le début des opérations de l'usine.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35489

Gouvernement du Québec

**Décret 50-2001, 24 janvier 2001**

CONCERNANT une modification au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000, le gouvernement a adopté le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme en remplaçant l'article 22 par le suivant :

«22. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont variables peut être reporté pendant une période maximale de dix ans à compter de la fin de la réalisation du projet.»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'article 22 du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi soit remplacé par le suivant :

«22. Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont fixes peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter de la fin de la réalisation du projet.

Le début du remboursement du capital d'un engagement financier dont les remboursements sont variables peut être reporté pendant une période maximale de dix ans à compter de la fin de la réalisation du projet.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35490